

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de ressources utilisables, dans le respect des équilibres naturels sont de l'intérêt général » (*Code de l'environnement Art L210-1*).

S'ils bénéficient d'un certain nombre de droits, les propriétaires riverains sont également soumis au respect d'obligations essentielles à une gestion respectueuse du fonctionnement naturel des cours d'eau concourant à l'atteinte du bon état écologique et chimique des cours d'eau.

Les droits du propriétaire riverain

Droit à l'usage de l'eau

Le propriétaire ne possède pas l'eau, mais dispose d'un droit d'usage limité à des fins domestiques, agricoles (arrosage, abreuvement), à condition de respecter un débit minimum pour l'équilibre des cours d'eau.



Droit d'extraction de matériaux

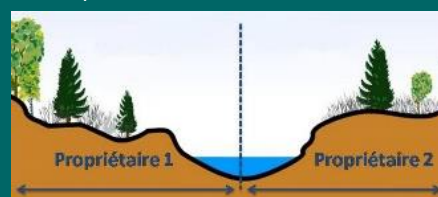
A condition de ne pas modifier le régime des eaux, de ne pas perturber l'écosystème et de protéger les biens et les personnes, le propriétaire riverain peut disposer des matériaux déposés dans la partie du lit lui appartenant (vases, sables, pierres), dans les limites imposées par la loi, les règlements et autorisations de l'administration.



Les opérations de prélèvements d'eau et d'extractions, parce qu'elles peuvent impacter durablement les écosystèmes aquatiques, sont soumises à l'autorisation des services de la Police de l'eau.

La **nomenclature sur l'eau** fixe pour toutes installations, ouvrages, travaux et activités, les régimes d'autorisations ou de déclarations auxquels ils sont soumis. Cette classification dépend des impacts sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques (*Code de l'environnement, Art L214-2 et décret n° 2006-881 du 17/07/2006*).

Sur le bassin versant, seule l'Arly du pont des Mollières à Ugine et jusqu'à la confluence avec l'Isère fait partie du domaine public. Les autres cours d'eau sont non domaniaux, c'est-à-dire « privés ».



Sur les cours d'eau non domaniaux, le riverain est propriétaire de la berge et du fond du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit.

Droit de pêche

Le propriétaire riverain dispose du droit de pêche sur sa propriété. S'il souhaite exercer ce droit, il doit être membre d'une AAPPMA* et doit s'acquitter de la taxe piscicole (taxe permettant la protection et l'entretien des cours d'eau - *Code de l'environnement, Art L435-4*). Avec l'accord du propriétaire, cette obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques peut être prise en charge par une AAPPMA* ou par la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques qui, en contrepartie exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation (*Code de l'environnement, Art L432-1*).

AAPPMA* : association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Les devoirs du propriétaire riverain

Entretien régulièrement la rivière

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, (*Code environnement Art. L215-14*), notamment par des opérations :

- d'enlèvement sélectif des embâcles,
- de gestion de la végétation des atterrissements,
- d'abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge,
- d'élagage ou recépage de la végétation des rives.



Entretien de la ripisylve

Les opérations d'entretien des boisements de berges peuvent être effectuées directement par les riverains, sans accord, ni déclaration préalable auprès de la Police de l'Eau.

Les propriétaires peuvent s'acquitter seuls de ces tâches ou se regrouper en associations syndicales.

Pour des raisons d'intérêt général, la collectivité peut intervenir en propriété privée pour réaliser des travaux d'entretien sur les cours d'eau. Ces travaux doivent être préalablement déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral suite à une enquête publique.

Respecter le débit réservé

L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel des cours d'eau. Le débit réservé doit être respecté.



Enlèvement d'embâcle

Permettre l'accès aux berges

Le propriétaire doit accorder un droit de passage :

- aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux,
- aux agents assermentés et aux membres des associations de pêche avec lesquelles il y a un accord.

Avant toute intervention les propriétaires riverains peuvent demander l'avis et les conseils du partenaire technique local (technicien, responsable de structure...) afin que les travaux respectent au mieux le milieu naturel et la réglementation.

Contacts utiles

Police de l'eau et des milieux aquatiques

- Direction Départemental des Territoires

de la Savoie : 04 79 71 73 73

de la Haute-Savoie : 04 50 33 78 00

- Office Français pour la Biodiversité :

Service départemental 73 : 04 79 68 37 60

Service départemental 74 : 04 50 62 10 77



Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la collectivité ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse, peut se substituer au propriétaire.

Ce dernier se verra dans l'obligation de régler le montant des travaux. (*Code de l'Environnement, Art. L215-16*).

